



# FICHE PREVENTION

## Fouilles en tranchées : Prévenir le risque d'éboulement

### Renseignements préalables à l'ouverture du chantier

Afin de prendre les mesures de sécurité nécessaires :

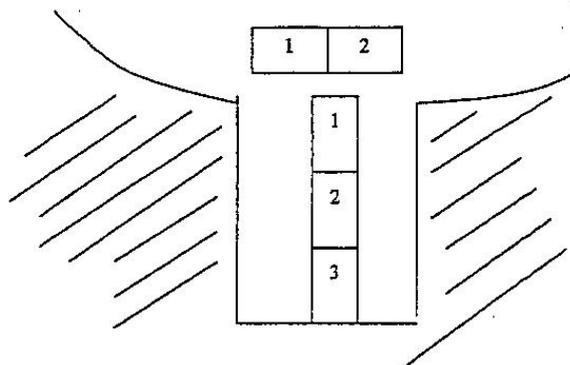
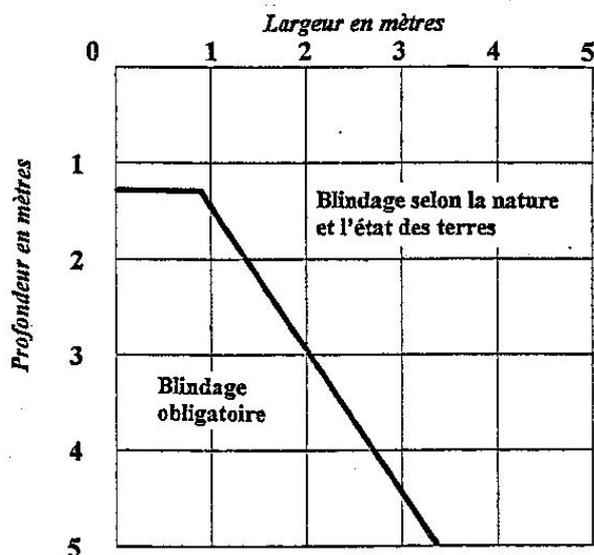
- ✓ Connaissance de l'existence de terres rapportées
- ✓ Connaître l'emplacement et la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone des travaux (Autorisation EDF-GDF le cas échéant nécessaire)
- ✓ S'informer des risques d'imprégnation du sol par des émanations ou produits nocifs.

### Réalisation de la tranchée

Le **décret du 8 janvier 1965** relatif à l'hygiène et sécurité dans les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, fait notamment obligation de prévenir le risque d'éboulement par la mise en œuvre d'un blindage :

☞ dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1,30 m et une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur.

☞ si nécessaire pour les autres dimensions.

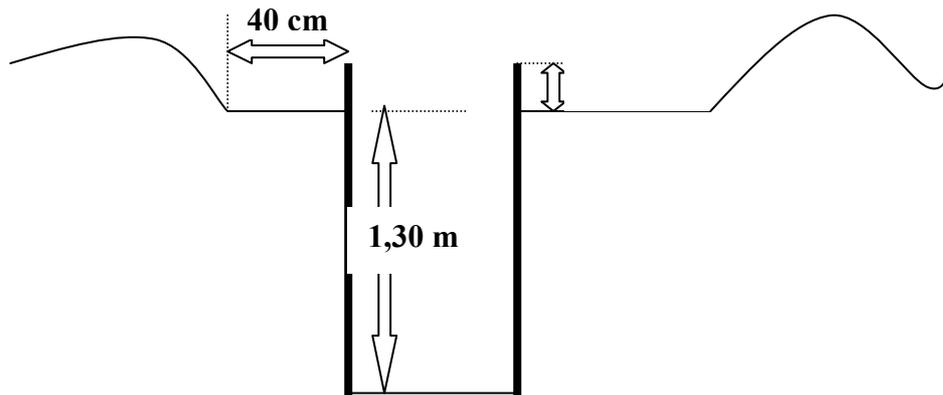


### **Aménagement d'une berme**

Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins laquelle devra rester constamment dégagée de tout dépôt. *(article 73 du décret du 8 janvier 1965)*

### **Prévention des chutes d'objets**

Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur, celles-ci doivent être entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comporter un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm. *(article 72 du décret du 8 janvier 1965)*



### **Prévention des chutes de personnes**

Des moyens de passage doivent être mis à la disposition des travailleurs quand ceux-ci sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis en place. *(article 76 modifié)*

### **Enlèvement des blindages**

Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage que si les travailleurs chargés de cette opération sont efficacement protégés contre les risques d'éboulement. *(article 77 du décret du 8 janvier 1965)*

### **Découverte d'engins explosifs**

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin. *(article 79 du décret du 8 janvier 1965)*

**Pour toute information complémentaire  
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,  
Au 02 41 24 18 80**